

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère la Communication,
des Télécommunications, des Postes
et de l'Economie numérique

PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DESTELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES

RAPPORT DE PRESENTATION

Les défis et les enjeux de la régulation du secteur des télécommunications et des postes imposent d'étendre le périmètre de l'Autorité de régulation à l'ensemble des communications électroniques.

En effet, la convergence des réseaux de communications électroniques, se traduit par la capacité de tous les réseaux et plateformes à transporter tous les services et contenus dans un espace tridimensionnel : les réseaux, les terminaux et les usages.

La loi portant Code des communications électroniques prend en compte les réseaux et les infrastructures déployés autour de la norme IP qui facilite le développement rapide du très haut débit et de l'inclusion numérique des territoires et des citoyens.

Les terminaux (téléviseurs, ordinateurs, téléphones, tablettes), quant à eux, donnent accès à tous les types de réseaux, fixes ou mobiles et à tous les usages. Or, ces usages sont innombrables : réseaux sociaux, télémédecine, télé-éducation, commerce en ligne, services aux entreprises, médias audiovisuels, etc. Ils sont accessibles sur tous les réseaux.

Le potentiel d'innovation du secteur est en constante évolution et impose une régulation adaptée, c'est dans ce contexte que le décret portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation précise entre autre :

- les missions de l'Autorité de régulation ;
- la gouvernance bicéphale ;
- les ressources de l'Autorité de régulation utiles à la poursuite de sa mission et garantissant son caractère indépendant.

Le projet de décret est articulé autour de quatre titres :

1. le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
2. le titre II traite de la composition de l'autorité de régulation;

3. le titre III porte sur la gestion financière et comptable ;
4. le titre IV est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Abdoulaye BALDE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2019-591

**portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de régulation des Télécommunications
et des Postes**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU l'Acte Additionnel de la CEDEAO A/SA1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

VU la Directive n°01/2006/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

VU le décret n°2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

DECREE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - Objet

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications et des Postes (ARTP), en application des dispositions du Code des communications électroniques.

Article 2.- L'ARTP est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est rattachée à la présidence de la République.

Elle est régie par les dispositions du Code des communications électroniques et par celles du présent décret.

Chapitre II.- Définitions

Article 3.- Les termes et expressions utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi portant Code des communications électroniques.

Article 4.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **affectation** : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée ;
- **contrôle** : ensemble des opérations effectuées par l'autorité de régulation visant à s'assurer que les acteurs du secteur des télécommunications utilisent les ressources de fréquences et de numéros et exploitent les réseaux de communications électroniques dans le respect de la réglementation en vigueur au Sénégal.

Chapitre II - Des missions de l'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes

Article 5.- Les missions principales de l'Autorité de régulation pour chaque secteur régulé, sont fixées à l'article 201 du Code des communications électroniques.

Article 6.- Les attributions générales de l'Autorité de régulation pour chaque secteur régulé, sont fixées à l'article 203 du Code des communications électroniques.

Article 7.- La mission de régulation du secteur postal dévolue à l'ARTP, consiste à :

- superviser le secteur postal ;
- proposer à l'autorité compétente tout projet de texte concernant le secteur postal ;
- instruire les demandes de licence ;
- approuver les tarifs du service postal universel à la régulation des prix et des normes de qualité de service ;
- établir et publier chaque année la liste des opérateurs détenteurs de licence d'exploitation et de procéder à sa mise à jour régulière ;
- contrôler le respect par les opérateurs postaux, de leurs obligations issues de la réglementation du secteur, de la convention, des licences et des cahiers de charges ;
- instruire les plaintes des usagers ;
- assurer le règlement des différends survenant dans le secteur postal, par voie de conciliation ou d'arbitrage ;
- assurer la gestion, pour le compte de l'Etat, du Fonds du service postal universel ;
- assurer le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur postal ;
- veiller à la sauvegarde du service postal universel et à la compensation des coûts induits ;
- garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs postaux ;
- veiller à la viabilité économique et financière du secteur ;
- assurer la protection des intérêts des consommateurs pour ce qui concerne les prix, la fourniture et la qualité des services ;
- veiller au respect des dispositions contractuelles entre les parties et prévenir les conflits ;
- conseiller l'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur postal et dans la définition de la position sénégalaise aux négociations postales internationales ;
- assurer toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat.

Article 8.- Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions telles que précisées dans le présent décret, l'ARTP peut faire appel, en cas de nécessité dûment constatée, aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiés dans ses domaines de compétences.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables dûment élaboré par le Directeur général et approuvé par le Collège de régulation.

TITRE II.- COMPOSITION DE L'AUTORITE DE REGULATION

Article 9.- Conformément au Code des communications électroniques, l'Autorité de régulation est composée :

- d'un Collège ;
- et d'une Direction générale.

Chapitre premier. -Le Collège

Article 10.- Le Collège est l'organe décisionnel et l'instance délibérante de l'Autorité de régulation.

Le Collège est composé de sept membres dont un Président, nommés par décret pour un mandat irrévocable de trois (3) ans renouvelable une seule fois, que le second mandat soit consécutif ou non au premier.

Section 1.- Procédure de nomination des membres du Collège

Les membres du Collège sont nommés par décret, après des formalités de compétition et de sélection transparente arrêtées par l'Autorité gouvernementale.

Section 2.- Organisation et fonctionnement du Collège

Article 11.- Le Président du Collège convoque et préside les réunions du Collège. En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des membres du Collège choisi par ses pairs.

Le Collège peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

Les décisions du Collège font l'objet de délibérations articulées autour des questions dont il est saisi et qui font partie intégrante de l'ordre du jour de ses réunions.

Les délibérations du Collège sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Les procès-verbaux sont traduits en décisions signées par le Président ou son remplaçant légitimement désigné.

Le Directeur général exécute les décisions du Collège.

Article 12.- Le Collège adopte son règlement intérieur qui fixe les modalités de délibération ainsi que les règles de procédure applicables devant lui.

Un manuel de procédures fixe les relations fonctionnelles entre le Collège et le Directeur général. Il est préparé par le Directeur général et approuvé par le Collège.

Chapitre II.- La Direction générale

Article 14.- La Direction générale est composée de structures fonctionnelles et opérationnelles spécialisées dans les domaines de compétence découlant des missions de l'Autorité de régulation.

La Direction générale de l'Autorité de régulation est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret.

Article 15.- L'organisation et l'organigramme des services de la Direction générale de l'ARTP sont approuvés par le Collège.

Article 16.- Le Directeur général fixe les conditions et modalités des délégations de sa signature ou partie de ses pouvoirs aux cadres occupant des postes de direction conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de délégation de compétences.

Article 17.- La gestion des ressources humaines de l'Autorité de régulation est déterminée par les articles 242 à 244 du Code des communications électroniques.

Un manuel de procédures adopté par décision du Collège de Régulation précise les modalités de mise en œuvre.

TITRE III.- GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 18.- Les questions liées aux ressources financières, au budget, aux ressources ordinaires et extraordinaires, à l'affectation des ressources, à la typologie des dépenses ainsi qu'aux dispositions comptables et de gestion de l'Autorité de régulation sont fixées aux articles 246 à 249 du Code des communications électroniques.

Chapitre premier. - Le budget

Article 19.- L'année budgétaire commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le budget de l'Autorité de régulation est préparé par le Directeur général qui soumet le projet au Collège pour approbation au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Collège au plus tard le quinze décembre de la même année pour permettre au Directeur général de le mettre en exécution, pour compter du premier janvier de l'année suivante.

Le budget est préparé et approuvé en équilibre.

Article 20.- Le budget est alimenté par les ressources financières énumérées à l'article 246 du Code des communications électroniques.

Les opérateurs des communications électroniques versent à l'ARTP une taxe de régulation d'un montant équivalent à 1,50% du chiffre d'affaires hors taxes, du dernier exercice, net des frais d'interconnexion réglés entre eux. Ces ressources sont versées dans un compte de dépôt domicilié au Trésor public et dédié à cet effet.

Il est versé à l'ARTP un montant équivalent à 2% de la contrepartie financière versée par les opérateurs de communications électroniques à la suite de l'attribution ou du renouvellement d'une licence.

Ces montants sont utilisés conformément aux dispositions de l'article 247 du code des communications électroniques.

Article 21.- A l'intérieur du budget ordinaire, l'affectation de recettes spécifiquement à l'exécution de dépenses formellement précisées est strictement interdite.

Les affectations de recettes ne sont autorisées qu'à l'intérieur du budget extraordinaire. En conséquence, toutes les recettes ordinaires doivent servir à couvrir toutes les dépenses ordinaires sans discrimination.

Les recettes sont prises en compte pour leur montant hors taxes au moment de la préparation du budget et pour leur montant brut lors de son exécution. A cet égard, les compensations de recettes et de dépenses, à quelque titre que ce soit, sont formellement proscrites.

Article 22.- Au cas où le budget n'aurait pu être approuvé et mis en place dans les délais requis, le Directeur général est autorisé à mettre en vigueur les services votés, réévalués, conformément aux dispositions de l'article 21du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, pour permettre à l'Autorité d'avoir les moyens de fonctionner en attendant l'approbation définitive du budget.

Article 23.- Les charges de l'ARTP comprennent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaire.

Les dépenses ordinaires sont toutes celles qui sont prévues au budget annuel et qui sont destinées à assurer le fonctionnement régulier de l'ARTP et à faire face à ses engagements et obligations contractuels dûment autorisés au préalable.

Les dépenses extraordinaire sont celles qui sont prévues dans les programmes d'investissement annuels ou pluriannuels de l'ARTP et sont inscrits dans le budget extraordinaire qui est adopté dans les mêmes conditions que le budget ordinaire.

Les charges ordinaires doivent être couvertes par les ressources ordinaires permanentes et les charges extraordinaire par les ressources extraordinaire non permanentes ou les ressources permanentes.

Article 24.- Pour la prise en charge des dépenses prévues à l'article 247 du Code des communications électroniques autres que celles relatives aux missions et au fonctionnement de l'ARTP, les programmes, projets et activités formulés par les institutions publiques intervenant dans le secteur des communications électroniques sont transmis à l'Autorité gouvernementale.

A cet effet, elle met en place, par arrêté ministériel, une commission composée notamment des représentants :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère chargé des Finances ;
- du Ministère chargé des Télécommunications ;
- de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- du Bureau opérationnel et de Suivi du Plan Sénégal émergent.

Cette commission propose à l'Autorité gouvernementale les programmes, projets et activités susceptibles d'être financés.

L'Autorité gouvernementale, après arbitrage, transmet au Président de l'ARTP, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les programmes, projets et activités

retenus, en vue de leur prise en charge dans le budget de l'exercice suivant approuvé par le Collège.

L'Autorité de régulation finance ces programmes, projets et activités dans la limite qui ne saurait dépasser 10% de son budget annuel total.

Les appuis ne peuvent consister en des virements de fonds aux structures concernées mais doivent se traduire par la prise en charge par l'ARTP des projets, des programmes et activités retenus, dans le respect des procédures administratives et financières.

Les dépenses relatives aux projets et activités susceptibles d'être financés par l'ARTP sont exécutées conformément aux règles de passation des marchés publics.

Chapitre II.- Comptabilité des recettes et des dépenses

Article 25.- La comptabilité de l'Autorité de régulation est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité publique, conformément à la législation en vigueur.

Les comptes sont tenus sur la base d'un plan comptable adapté à l'ARTP et extrait du plan comptable SYSCOA.

Chapitre III.- Contrôle externe des comptes de l'ARTP

Article 26.- Le contrôle externe des comptes de l'Autorité de régulation est exercé par des commissaires aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps que le titulaire.

Article 27.- Les commissaires aux comptes sont choisis par le Collège, suite à un processus compétitif ouvert et transparent, pour une durée de trois ans non renouvelable. Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à une vérification de tous les comptes de l'ARTP.

Les cabinets d'audit sont choisis par le Collège, suite à un processus compétitif ouvert et transparent, pour une durée de trois ans non renouvelable. Ils procèdent au moins une fois par an au contrôle de la tenue des comptes et à l'examen des états financiers en y apportant une dimension critique.

Les commissaires aux comptes et cabinets d'audit adressent leurs rapports directement au Collège de l'Autorité de régulation, au ministère chargé des finances et aux ministères chargés de la tutelle des secteurs des communications électroniques et des postes.

Chapitre IV.- Recouvrement des créances

Article 28.- Conformément aux dispositions du Code des communications électroniques, le président de l'Autorité de régulation peut poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues à l'Autorité de régulation en décernant une contrainte conformément aux procédures de recouvrement des créances de l'Etat.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont fixées conformément aux articles ci-dessous.

Article 29.- Le recouvrement des sommes dues à l'ARTP est poursuivi à l'amiable. A défaut d'exécution volontaire, l'Agent Comptable de l'ARTP, adresse une mise en demeure, par acte d'huissier ou par lettre recommandée, avec accusé de réception, par laquelle il invite l'intéressé à régulariser sa situation dans les quinze (15) jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, il peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition devant la juridiction compétente, comporte les effets d'un jugement.

Article 30.- La lettre recommandée ou l'acte d'huissier mentionne, sous peine de nullité, le montant de la créance, le délai dans lequel l'opposition doit être faite, la désignation de la juridiction compétente et les formes requises pour sa saisine.

Article 31.- Le débiteur peut faire opposition au greffe de la juridiction compétente du lieu de son domicile, soit par déclaration, soit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification de la contrainte.

L'opposition est motivée et une copie de la contrainte est jointe.

Article 32.- Le greffe enregistre l'opposition et en adresse copie à l'ARTP puis, sans délai, convoque les parties.

La décision du tribunal est exécutoire par provision.

Article 33.- La juridiction compétente est déterminée selon les règles du droit commun.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 34.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 35.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 février 2019

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE